



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 194-23

Objet : CREATION D'UNE MICRO STATION D'EPURATION DE 54 EH AU HAMEAU DES PRIERES SUR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX – DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'il convient de solliciter une aide financière de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la création d'une micro-station au hameau des Prières sur la commune de Faverges-Seythenex,

DECIDE

Article 1^{er} – Une demande de subvention est sollicitée par le SILA auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, selon les modalités suivantes :

- **Objet :** Création d'une micro-station de 54 EH au hameau des Prières sur la commune de Faverges-Seythenex
- Etudes (maîtrise d'œuvre, géotechnique)
 - Création de l'ouvrage de traitement, terrassements, fournitures et pose des matériaux et matériels, accès, clôture
 - Réhabilitation du réseau unitaire avec déconnexion des eaux claires parasites permanentes (ECP)

→ **Coût de l'opération :** 373 350 € HT

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

Le

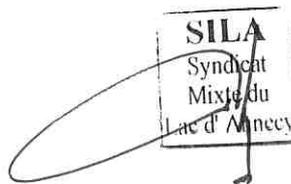
Publié le

23 AOUT 2023

Fait à Cran-Gevrier,
Le 22 août 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

**Exécutoire le
Le Président,
Pierre BRUYERE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.